



JUDICIAL COUNCIL FOR TERRITORIAL JUDGES  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DES JUGES TERRITORIAUX

## Règles de procédure du Conseil de la magistrature des juges territoriaux

### Définitions

1. Dans ces règles,

« audience » désigne l'audience de la plainte dirigée par le Conseil de la magistrature, conformément au sous-alinéa 31.4(10)(a) de la Loi, et comprend les audiences visant à trancher sur les questions préliminaires;

« Conseil » désigne le Conseil de la magistrature des juges territoriaux décrit au paragraphe 31(1) de la Loi, qui est composé de membres du Conseils choisis pour entendre une plainte;

« greffier » désigne le greffier du Conseil de la magistrature, engagé conformément à l'alinéa 31.4(5) de la Loi;

« juge » désigne le ou la juge de la cour territoriale qui fait l'objet de la plainte;

« Loi » désigne la *Loi sur la cour territoriale*, LRTN-O 1988, ch. T-2;

« partie » désigne le ou la juge et toute autre personne que le Conseil considère être une partie à l'audience.

« plaignant » désigne la personne qui a déposé une plainte contre un des juges territoriaux, qui a été renvoyée au Conseil de la magistrature conformément au sous-alinéa 31.4(6)(d) de la Loi;

« plainte » désigne une plainte présentée au Conseil de la magistrature.

### Compétence

2. Les présentes règles de procédure sont établies en vertu des paragraphes 31.1(1) et (2) de la Loi.

3. Le Conseil peut, à sa discrétion, modifier ou compléter les présentes règles ou dispenser de l'observation de celles-ci ainsi que donner des directives et des ordres qui respectent les procédures et tenir une audience lorsqu'il le juge nécessaire, compte tenu des circonstances de l'affaire.
4. S'il y a conflit entre les présentes règles et une directive sur la procédure, la directive sur la procédure prévaut.

### **Procédure générale**

5. Lorsqu'il tient une audience, le Conseil doit respecter les principes d'équité et les règles de justice naturelle, notamment :
  - a) le juge a droit à un préavis raisonnable de la date et du lieu de l'audience, ainsi qu'à ce qu'on lui communique les questions à trancher et suffisamment de renseignements pour lui permettre de participer de façon significative à l'audience;
  - b) le juge a le droit d'être présent à l'audience, d'être entendu et d'être représenté par le conseiller juridique de son choix;
  - c) les membres du Conseil doivent agir de façon impartiale lorsqu'ils examinent la plainte.
6. Le Conseil détermine l'heure, la date et le lieu des audiences.
7. Le Conseil avise le juge et le plaignant de l'heure, de la date et du lieu de l'audience.
8. Deux plaintes ou plus peuvent être entendues ensemble lorsque le Conseil juge qu'elles concernent essentiellement les mêmes faits ou la même conduite.
9. Le Conseil peut fixer des délais et donner d'autres directives à l'une ou l'autre des parties pour le dépôt et la signification de soumissions juridiques écrites ou d'autres documents et pour l'échange de listes de témoins.
10. En plus de fournir un avis au juge et au plaignant, le Conseil peut publier un avis d'audience lorsqu'il le juge approprié.
11. Le Conseil peut rendre une ordonnance autorisant un témoin à livrer son témoignage par vidéoconférence ou par téléconférence.

12. Le Conseil peut, à sa discrétion, tenir des conférences préparatoires avec les parties pour traiter des questions préliminaires de procédure ou de compétence.

### **Audiences publiques**

13. Les audiences sont ouvertes au public, sauf lorsque, de l'avis du Conseil :

- a) il existe des circonstances exceptionnelles justifiant la tenue d'une partie ou de la totalité de l'audience à huis clos;
- b) la tenue d'une audience publique l'emporte sur le maintien de la confidentialité, auquel cas le Conseil peut tenir une audience à huis clos en tout ou en partie.

14. Le juge, le plaignant ou une partie peut présenter une requête, en conformité avec les Règles, pour demander au Conseil de rendre une ordonnance exigeant que l'audience ou une partie de l'audience soit tenue à huis clos.

### **Requêtes**

15. Une requête doit être déposée concernant toute question soulevée dans le cadre de l'examen d'une plainte après son renvoi en vue de la tenue d'une audience par le Conseil et qui nécessite une décision ou un décret du Conseil.

16. Le Conseil détermine l'heure, la date et le lieu de l'audition de la requête et donne des directives quant à sa signification.

17. La requête doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être présentée dans une écriture lisible;
- b) être signée par la personne qui dépose la requête ou le conseiller juridique de cette personne;
- c) contenir un exposé clair et concis des faits et du fondement juridique invoqué par la partie requérante pour appuyer la requête;
- d) être déposée au greffier du Conseil ou à toute autre personne désignée par ce dernier;
- e) sous réserve d'un décret du Conseil raccourcissant le délai de signification, être signifiée au juge, au plaignant ou à toute autre

partie, selon le cas, au moins cinq jours francs avant la date prévue de l'audience.

18. Une requête peut être instruite par écrit ou oralement.

### **Avis de questions relatives à la Constitution ou à la compétence à soulever**

19. Toute partie souhaitant soulever une question relative à la Constitution ou à la compétence lors de l'audience doit le faire au moyen d'une requête déposée au Conseil et signifiée à toutes les autres parties au moins 21 jours avant la date de l'audience.

### **Demande d'agir à titre de partie**

20. Toute personne peut demander qu'on lui accorde la qualité pour agir à titre de partie au moyen d'une requête déposée au Conseil et signifiée au juge, au plaignant et à toutes les autres parties au moins 30 jours avant la date de l'audience.

21. Le Conseil peut accorder à toute personne le statut de partie à part entière ou à participation limitée à l'audience lorsqu'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

### **Signification**

22. Dans les présentes Règles, « transmission électronique » s'entend de la transmission par un appareil électronique à une adresse électronique.

23. La signification d'un avis, d'une directive, d'une décision, d'une plainte ou de tout autre document au juge peut être faite en transmettant les documents :

- a) au cabinet du juge à Yellowknife;
- b) par courrier ordinaire ou par courrier recommandé sans signature si le juge a fourni une adresse aux fins de la signification, auquel cas les documents sont réputés avoir été reçus sept jours après leur mise à la poste ou à la date à laquelle Postes Canada les considère comme ayant été livrés, selon le cas;
- c) par messenger à l'adresse du juge aux fins de la signification;
- d) par transmission électronique;

- e) par huissier;
- f) par toute combinaison des possibilités ci-dessus.

24. La signification d'un avis, d'une directive, d'une décision, d'une plainte ou de tout autre document à un plaignant ou à toute partie peut être faite en transmettant les documents :

- a) par courrier ordinaire ou par courrier recommandé sans signature si le plaignant ou la partie a fourni une adresse aux fins de la signification, auquel cas les documents sont réputés avoir été reçus sept jours après leur mise à la poste ou à la date à laquelle Postes Canada les considère comme ayant été livrés, selon le cas;
- b) par messenger;
- c) par transmission électronique;
- d) par huissier; ou
- e) par toute combinaison des possibilités ci-dessus.

25. Nonobstant les articles 22 et 23 des présentes Règles, la partie, le juge ou le plaignant représenté par un avocat peut effectuer la signification en envoyant les documents à l'avocat par courrier, par messagerie, par transmission électronique ou par toute combinaison de ces possibilités. La signification ainsi transmise sera considérée comme ayant été faite en bonne et due forme.

26. Lorsqu'il appert que la signification au juge, au plaignant ou à toute autre partie au moyen de l'une des méthodes ci-dessus est difficilement réalisable, le juge, le plaignant ou la partie qui souhaite signifier les documents peut chercher à obtenir par voie de requête une ordonnance du Conseil prévoyant un autre mode de signification.

27. Le juge, le plaignant, toute autre partie ou leur conseiller juridique, selon le cas, informe par écrit le Conseil et les autres parties de tout changement d'adresse aux fins de la signification, y compris les adresses électroniques, dans les cinq jours suivant le changement.

### **Audiences et témoignages**

28. Le Conseil n'est pas assujéti au droit de la preuve applicable aux procédures judiciaires.

29. Le Conseil peut recevoir les éléments de preuve :
- a) par témoignage de vive voix;
  - b) par affidavit;
  - c) par toute autre manière qu'il juge appropriée.
30. Tout élément de preuve produit par un expert indépendant destiné à l'une des parties ou au Conseil est soumis à l'examen des parties à l'audience.
31. Le Conseil a les mêmes pouvoirs que ceux conférés à une cour d'archives dans les affaires civiles, à savoir :
- a) le pouvoir de faire prêter serment et de recueillir des affirmations solennelles;
  - b) le pouvoir de citer à comparaître;
  - c) le pouvoir de contraindre toute personne, y compris le juge territorial en cause, à témoigner;
  - d) le pouvoir de contraindre une personne à produire des pièces.
32. Une partie avise le Conseil et toutes les autres parties avant l'audience de tout témoin qu'elle prévoit faire comparaître pour son compte.
33. Une partie peut présenter une déclaration préliminaire au début de l'audience.
34. Après la déclaration préliminaire, le Conseil entend les témoignages des parties et des témoins.
35. Les témoins doivent faire une affirmation solennelle ou prêter serment quant à la véracité de leur témoignage.
36. Une partie ou le Conseil peut interroger un témoin de toute partie.
37. Le Conseil informe le témoin de son droit de s'opposer à répondre à toute question en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*.
38. Un témoin est réputé s'être opposé à répondre à une question pour le motif que la réponse à cette question pourrait tendre à l'incriminer, ou pourrait tendre à établir sa responsabilité dans une procédure civile à l'instance de la Couronne ou

de qui que ce soit, et sa réponse ne peut être invoquée et n'est pas admissible en preuve contre lui dans une instruction ou procédure pénale exercée contre lui par la suite, sauf dans le cas de poursuite pour parjure en rendant ce témoignage.

39. Personne ne peut être contraint à produire à l'audience des éléments de preuve qui ne seraient pas admissibles devant un tribunal en raison d'un privilège conféré par le droit de la preuve.

40. Une partie peut présenter une déclaration finale à la fin de l'audience.

41. Lorsque le temps prévu pour une audience orale est insuffisant, le Conseil peut ajourner l'audience et la poursuivre à une date ultérieure.

42. Toute personne, y compris une partie à la plainte, qui perturbe une audience peut être expulsée de la salle d'audience ou déconnectée de la vidéoconférence ou de la conférence téléphonique à la demande du Conseil.

43. Le Conseil peut prendre des dispositions pour assurer la sécurité lors d'une audience.

44. Une partie doit aviser le Conseil au moins 10 jours à l'avance de tout matériel électronique ou de toute mesure d'adaptation qui pourrait être nécessaire pour la tenue de l'audience.

45. Le Conseil veille à ce que l'audience soit enregistrée et à ce qu'aucun autre enregistrement audio, vidéo ou photographique ne soit autorisé.

46. Sous réserve des directives ou ordonnances du Conseil concernant la confidentialité, une partie peut obtenir une transcription de l'audience.

47. La partie qui commande une transcription de l'audience en assume les coûts associés.

48. Le Conseil peut prendre les mesures ou les décisions qu'il estime justes et raisonnables si une partie ne se présente pas à l'audience.

### **Détermination de l'indemnisation**

49. Lors de l'audition d'une plainte, le Conseil doit trancher la question de savoir si le juge ou le plaignant devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés dans le contexte de l'instance.

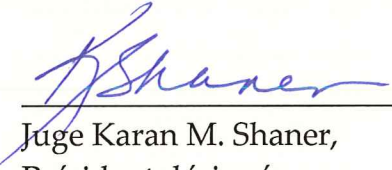
50. Sans limiter ce qui précède, le juge et le plaignant peuvent présenter des observations écrites ou orales et fournir des éléments de preuve au sujet des frais juridiques qu'ils ont engagés.

51. Le Conseil présente ses recommandations au ministre sur la question de l'indemnité à verser conformément aux articles 31.61 et 31.7 de la Loi.

### **Décisions**

52. La décision du Conseil relative à la plainte et à toute indemnité doit être prise par écrit et communiquée au ministre de la Justice, au juge, au plaignant et aux parties.

**Adopté par le Conseil de la magistrature le 5 août 2022**

  
\_\_\_\_\_  
Juge Karan M. Shaner,  
Président désigné